

La Roche sur Yon, le 27mars 2003

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LA ROCHE SUR YON

Z.I. Nord – 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON
Téléphone : (33) 02 51 47 76 00
Télécopie : (33) 02 51 47 76 10
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

Rapport

de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées- Société HELARY TP - Demande d'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers à VAIRES.

Monsieur le préfet de la Vendée a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande présentée par la Société HELARY TP de PLOUMAGOAR - 22206 - en vue d'exploiter deux centrales temporaires d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans l'emprise autorisée de la carrière exploitée à « La Vrignaie » sur le territoire de la commune de VAIRES.

1°. - Présentation de la demande et situation au regard de la législation des installations classées

Dans le cadre de travaux de mise à deux fois deux voies de la RN 160 entre Saint Mathurin et Les Sables d'Olonne, la Société HELARY TP a déposé une demande pour l'implantation temporaire de deux centrales mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans l'emprise de la carrière autorisée de « La Vrignaie » à VAIRES et exploitée par la Société Carrières MERCERON.

Une plate-forme de 16 000 m² aménagée en limite Nord-Est du site de la carrière (parcelles cadastrées section D n° 16, 22 et 23) permettra l'implantation de postes d'enrobage et des stockages de matériaux.

Les matériaux utilisés pour les enrobés proviendront de la carrière et seront acheminés pour stockage par une piste interne.

Pour l'évacuation des enrobés vers le chantier de la RN 160, les véhicules emprunteront la voie privée de l'entreprise MERCERON puis la RD 32 et la RN 160 depuis la centrale d'enrobage jusqu'au chantier.

Les postes d'enrobage prévus ont une capacité de production nominale de 250 t/h et 110 t/h à 5 % d'humidité. Aux postes sont annexées :

- des citernes assurant le stockage de 125 m³ de bitume,
- une citerne assurant le stockage de 75 m³ de fioul lourd et de 4,4 m³ de fioul domestique.

Pour le chantier de la RN 160, la quantité nécessaire de matériaux enrobés est d'environ 130 000 tonnes.

Les activités envisagées par la Société HELARY TP sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2521.1° de la nomenclature des installations classées et à déclaration pour les numéros 1520.2, 2915.2, 2920.2°.b et 2517.2.

Ce dossier fait l'objet de la procédure simplifiée prévue par l'article 23 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 pour les installations soumises à autorisation appelées à fonctionner moins d'un an.

2°. - Moyens prévus pour la protection de l'environnement

Pour la prévention des nuisances, les postes mobiles d'enrobage seront exploités avec les dispositions suivantes :

- dépoussiéreur à sec permettant de respecter une teneur de poussières émises à l'atmosphère < 50 mg/Nm³,
- cheminée d'une hauteur de 14 m pour la centrale de 250 t/h et de 10 m pour la centrale de 110 t/h dans laquelle la vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 8 m/s,
- contrôle de la quantité de poussières émises par un laboratoire extérieur au cours du premier mois d'utilisation des équipements,
- mise en rétention des cuves de stockage de fioul lourd, fioul domestique et bitume,
- présence d'extincteurs portatifs et sur roues à poudre en nombre et capacité suffisants répartis dans les installations,
- collecte des eaux pluviales au droit du site par un réseau de fossés appropriés et envoi pour décantation dans les bassins spécifiques de la carrière,
- implantation sur une plate-forme aménagée au sein de la carrière pourvue de merlons végétalisés

3°. - Propositions

Compte tenu des caractéristiques des installations à exploiter, de l'emplacement du projet sur une plate-forme aménagée au sein de la carrière, de l'éloignement du projet par rapport au voisinage (1 000 m), des dispositions prévues pour la protection de l'environnement, nous proposons au conseil départemental d'hygiène, d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée pour une durée de six mois renouvelable une fois. Un projet d'arrêté d'autorisation contenant les prescriptions techniques d'exploitation appropriées est annexé au présent rapport.